

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.618 du 16 juin 2015

G./A.215.831/VI-20.442

En cause :

- 1. la société anonyme ARCHITECTES ASSOCIES,**
- 2. la société anonyme TECHNIQUES GENERALES ET INFRASTRUCTURES,**
- 3. la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE LEJEUNE ET GIOVANNELLI,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS,
Jean-Luc TEHEUX et
Nicolas BOTTIN, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Angleur,

contre :

la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Julie BOCKOURT, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 mai 2015, la société anonyme ARCHITECTES ASSOCIES, la société anonyme TECHNIQUES GENERALES ET INFRASTRUCTURES et la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE LEJEUNE ET GIOVANNELLI sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 24 décembre 2014 par la ville de Verviers en la séance de son collège communal du 24 décembre 2014 d'attribuer à la S.C.R.L. L'ESCAUT ARCHITECTURES le marché public de services relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet dans le cadre de la restauration et du réaménagement du grand théâtre de Verviers, ledit marché ayant pour objet :

- une mission d'étude de programmation et de faisabilité architecturale, technique et financière (tranche ferme) ;
- une mission complète d'auteurs de projet (tranche conditionnelle)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 18 mai 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 juin 2015 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mes André DELVAUX et Julie BOCKOURT, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le marché litigieux a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne.

La décision d'attribution attaquée du 24 décembre 2014 est motivée comme suit en ce qui concerne la non-sélection des parties requérantes :

" [...] La note définissant le rôle de chaque partenaire dans l'équipe est incomplète : elle ne spécifie pas clairement le partenaire qui assume la compétence design signalétique. Le partenaire qui assume la compétence design mobilier n'est pas identifié.
[...] Les conditions minimales (art. 58 § 1, 2° A.R. 15 Juillet 2011) ne sont pas rencontrées (scénographie) par les références fournies.
L'offre n'est pas retenue au stade de la sélection qualitative [...]"

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le moyen unique est pris de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - violation du principe d'égalité entre les soumissionnaires - violation des articles 4 et 5 de la loi relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services - violation de l'article 59 -1° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques - violation du principe de bonne administration".

Les requérantes soutiennent, en substance, qu'il est inexact, en fait, de prétendre que leur note de présentation est incomplète. Elles expliquent avoir transmis une fiche d'identification complète de leur équipe en réponse à une demande en ce sens de la partie adverse. Elles critiquent le fait que la décision d'attribution litigieuse n'indique pas que les requérantes et/ou d'autres soumissionnaires ont été invités à compléter leur offre. Elles estiment, par ailleurs, que la motivation relative aux conditions minimales est "parfaitement insuffisante".

B. Note d'observations

La partie adverse soutient que la note définissant le rôle de chaque partenaire dans l'équipe des requérantes ne spécifie pas clairement le partenaire en charge du "design signalétique" d'une part et ne fait pas mention de la compétence "design mobilier". Quant aux conditions minimales, la partie adverse expose que si les requérantes ont présenté trois références, celles-ci ne sont pas suffisantes en ce qui concerne la scénographie. Elle fait valoir que le cahier spécial des charges est précis quant aux minima requis et que les requérantes sont donc parfaitement informées des exigences qui ne sont pas rencontrées.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué n'explicite pas le motif relatif aux conditions minimales pour la scénographie ainsi que cela apparaît d'une simple lecture de celui-ci. Les développements a posteriori fournis dans la note d'observations ne peuvent combler cette lacune.

En ce qui concerne le motif relatif à l'identification des partenaires qui assument la compétence "design signalétique" et la compétence "design mobilier", il convient de relever qu'en réponse à une invitation de la partie adverse, les requérantes ont transmis une fiche d'identification sous la forme d'un tableau permettant de déterminer les partenaires en charge de ces deux compétences. L'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison ce tableau n'est pas pris en considération par la partie adverse. Ici encore, les explications fournies par la partie adverse dans sa note d'observations ne figurent pas dans l'acte attaqué et ne peuvent, en conséquence, pallier son manque de motivation.

Le moyen est, dès lors, sérieux.

V. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse ne fait état d'aucun élément incitant à admettre que les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué l'emporteraient sur ses avantages.

VI. CONFIDENTIALITE

La partie adverse dépose les offres des différents soumissionnaires à titre confidentiel (pièce 6 du dossier administratif).

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

Par ailleurs, il s'impose également de déclarer d'office comme confidentielle l'offre que les parties requérantes ont déposé en annexe à leur requête (pièce 3 de leur dossier de pièces).

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 24 décembre 2014 de la ville de Verviers par laquelle celle-ci a, d'une part, rejeté au stade de la sélection qualitative l'offre des requérantes dans le cadre du marché public de services relatif à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet dans le cadre de la restauration et du

réaménagement du grand théâtre de Verviers et, d'autre part, attribué ce marché à la société L'ESCAUT ARCHITECTURES.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

La pièce 3 du dossier de pièces des parties requérantes et les pièces 6 du dossier administratif demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize juin deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.